

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD207

AMENDEMENT

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une instruction d'une demande mentionnée à l'alinéa précédent, pour l'application du 1°, ce décret renvoie, le cas échéant, à l'autorité compétente la charge de prouver la présence des critères retenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les cartographies des zones humides restent entachées d'une grande incertitude, les porteurs de projets se voient actuellement contraints de financer des expertises onéreuses pour établir que leur projet ne concerne pas une zone humide avérée.

Le présent amendement propose d'inverser la charge de la preuve : il revient désormais à l'administration de démontrer, en s'appuyant sur les critères légaux d'identification des zones humides, que le projet se situe effectivement sur une telle zone. Cette mesure vise à rétablir un équilibre procédural et à éviter aux porteurs de projets des dépenses injustifiées.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.